



Arrêt

n° 140 493 du 6 mars 2015
dans l'affaire 143 515 / V

En cause :

D
I

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LECOMPTE
Kalverhagestraat 8 A
9090 MELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par , qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. LECOMPTE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 13 février 2015.

Vu l'ordonnance du 17 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LECOMPTE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous viviez à Conakry où vous étiez commerçante. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

En 2009, lorsque votre fille ainée a eu un an, vos parents et vos beaux-parents vous ont signifié leur envie de la faire exciser. Cependant, ceux-ci n'ont pas mis leurs menaces à exécution. Le 10 juillet 2013, ils vous ont signifié leur volonté de faire exciser également votre seconde fille, sans mettre une fois encore leurs menaces à exécution. Le 31 juillet 2013, vous et votre mari avez été manifester à Hamdallaye pour protester contre les coupures d'eau et d'électricité. Lorsque les forces de l'ordre sont intervenues, vous avez pris la fuite et êtes retournée à votre domicile avec votre mari. Là, vous et votre mari avez été arrêtés par les forces de l'ordre. Vous avez été emmenée dans une maison où vous avez été violée. Ensuite, vous avez été emmenée à la gendarmerie de Hamdallaye où vous avez été détenue pendant 10 jours. Le 10ème jour, alors qu'ils vous avaient fait sortir en vue de vous transférer à la Sûreté, vous avez réussi à prendre la fuite. Vous êtes ensuite retournée chez vous à Bambeto. Vous vous êtes ensuite rendue chez le petit frère de votre mari au quartier Carrière. Celui-ci a organisé votre voyage grâce à l'aide d'un certain Monsieur Diallo. Le 25 août 2013, vous avez quitté la Guinée munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 27 août 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous déclarez craindre d'être arrêtée par les autorités guinéennes en cas de retour. Vous craignez également que vos parents et beaux-parents excisent vos deux filles en cas de retour en Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre participation à une manifestation le 31 juillet 2013 à Conakry, votre arrestation consécutive ainsi que celle de votre mari. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif que la manifestation qui a eu lieu sur l'axe Bambeto-Hamdallaye pour protester contre les coupures d'eau et d'électricité s'est déroulée en date du 30 juillet 2013 (cf. fiche information des pays, articles relatifs à la manifestation du 30 juillet 2013). Or, il ressort de vos déclarations que vous avez participé à cette manifestation le 31 juillet 2013 à Bambeto et Hamdallaye (cf. rapport d'audition du 02.10.2013, pp. 10 et 16). Une manifestation en vue de protester contre les mêmes choses s'est déroulée en date du 31 juillet 2013 mais dans d'autres quartiers de Conakry, notamment les quartiers Aviation et Gbessia. Confrontée à cette incohérence, vous déclarez vaguement qu'il y a toujours des manifestations en Guinée, que l'officier de protection ne sait que ce qui est écrit et que vous ne savez pas ce qu'ont fait les autres, ce qui ne rétablit aucunement l'incohérence soulevée (cf. rapport d'audition du 02.10.2013, pp. 18 et 19). Aussi, alors que vous déclarez être sortie manifester le soir, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général révèlent que cette manifestation à Bambeto-Hamdallaye s'est déroulée le matin à partir de 7h et que les forces de l'ordre ont commencé à attaquer vers midi (cf. fiche informations des pays, articles relatifs aux manifestations des 30 et 31 juillet 2013). Ce qui précède tend à décrédibiliser fortement l'ensemble de votre récit, et permet au Commissariat général de remettre en cause le fait que votre mari et vous avez été arrêtés en marge d'une manifestation à Conakry en date du 31 juillet 2013.

Par ailleurs, les circonstances de votre arrestation sont floues et peu convaincantes. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé comment les forces de l'ordre ont réussi à vous retrouver après la manifestation afin de vous arrêter, vous déclarez d'abord que vous ne savez pas mais que c'est peut-être votre voisin malinké qui vous a dénoncée (cf. rapport d'audition du 02.10.2013, p. 22), puis que vous en êtes certaines car « sinon ils ne vont pas savoir où j'habite et on s'est vu sur la route » (cf. rapport d'audition du 02.10.2013, p. 22). Insistant, l'officier de protection vous demande alors comment vous pouvez être certaine que c'est cette personne qui vous a dénoncée, vous déclarez vaguement que « A l'heure qu'on est revenu, il a dit que aujourd'hui vous saurez ce que vous allez subir jusqu'à votre décès » (cf. rapport d'audition du 02.10.2013, p. 22). Ces propos vagues et peu convaincants ne sont pas à même d'expliquer de manière concrète comment les forces de l'ordre guinéennes ont réussi à vous retrouver à votre domicile après la manifestation.

D'autre part, le caractère lacunaire et sommaire de vos déclarations relatives à votre détention de 10 jours permet au Commissariat général de remettre en cause cette détention. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de tout ce qui s'est passé durant votre détention de manière très précise et détaillée, vous déclarez de manière sommaire et lacunaire que vous laviez les vêtements des soldats, que ceux-ci vous violaient et vous torturaient, que vous mangiez deux fois par jour, que vous vous laviez une fois par semaine et vous parlez ensuite du fait que vous utilisiez votre foulard comme serviette hygiénique (cf. rapport d'audition du 02.10.2013, p. 19). Ces propos ne démontrent pas un réel sentiment de vécu en détention et n'emportent pas la conviction du Commissariat général quant à la réalité de celle-ci. De même, si vous savez citer les prénoms de vos codétenues, vous ne savez absolument rien dire par rapport à elles (cf. rapport d'audition du 02.10.2013, p. 21). Enfin, le récit de votre évasion est farfelu et ne convainc aucunement le Commissariat général. En effet, vous déclarez que vous avez enlevé vos chaussures et commencé à courir lorsque vous étiez dans la file en attendant de rentrer dans le camion qui devait vous conduire à la Sûreté. Vous déclarez également que vous n'étiez pas bien, et que c'est pour cette raison que vous n'étiez pas attachée (cf. rapport d'audition du 02.10.2013, p. 11). Le Commissariat général n'estime pas crédible que vous ayez réussi à fuir et à semer les gendarmes du Commissariat de Hamdallaye en prenant la fuite à pied alors que vous déclarez vous-même que vous n'étiez pas dans un bon état.

L'ensemble de ce qui précède permet au Commissariat général de remettre en cause votre arrestation ainsi que celle de votre mari en marge d'une manifestation du 31 juillet 2013 à Conakry, et partant le fait que votre mari et vous avez été détenus par la suite.

Il est également permis au Commissariat général de remettre en cause la crainte que vous avez relative au fait que vos parents et vos beaux-parents exciseraient vos deux filles en cas de retour en Guinée.

Tout d'abord, vous déclarez que votre fille aînée est née en 2008, et que vos parents et beaux-parents ont manifesté pour la première fois leur volonté de la faire exciser en 2009 (cf. rapport d'audition du 02.10.2013, pp. 15 et 26). Or, il ressort du certificat de non excision que vous apportez que votre fille aînée est née le 24 septembre 2010. Vous déclarez également que votre deuxième fille a eu deux ans en date du 10 juillet 2013 et que c'est à cette occasion que ces mêmes personnes ont réaffirmé leur volonté de faire exciser vos filles (cf. rapport d'audition du 02.10.2013, p. 16). Or, il ressort du certificat médical de non excision que vous avez amené que votre deuxième fille est née le 24 septembre 2013.

Ces importantes incohérences touchant à la chronologie des événements que vous relatez sont de nature à décrédibiliser l'ensemble des craintes que vous avez liées au fait que vos parents et beaux-parents veulent faire exciser vos deux filles. En effet, il est incohérent que ces personnes vous ont signifié leur volonté de faire exciser votre fille aînée en 2009 alors qu'elle est née en septembre 2010 et leur volonté de faire exciser votre seconde fille en juillet 2013 alors qu'elle est née le 24 septembre 2013.

En outre, comme relevé ci-dessus, il ressort de vos déclarations que ces personnes vous ont manifesté leur volonté de faire exciser vos deux filles dès 2009 (cf. rapport d'audition du 02.10.2013, pp. 15 et 26). Or, vous amenez la preuve que vos deux filles ne sont, au jour d'aujourd'hui, pas excisées (cf. documents médicaux dans la farde « documents »). A la question de savoir quelles sont les tentatives en vue d'exciser votre fille qui ont été réalisées depuis 2009, vous répondez vaguement que vous vous y êtes opposée, et qu'ils ont répété cette volonté lors de la naissance de votre deuxième fille en juillet 2013 (cf. rapport d'audition du 02.10.2013, p. 16). Il est donc constatable que vous et votre mari qui est absolument contre l'excision (cf. rapport d'audition du 02.10.2013, pp. 10, 24 et 25) avez bel et bien pu

protéger vos deux filles depuis plusieurs années, et vous déclarez vous-même avoir réussi à les protéger en évitant les contacts avec votre mère (cf. rapport d'audition du 02.10.2013, p. 25). Il ressort également de vos déclarations que le petit frère de votre mari vous a aidée à quitter le pays et que vous pensez qu'il est également contre la position de ses parents et des vôtres par rapport à l'excision (cf. rapport d'audition du 02.10.2013, p. 27). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ne pourriez plus protéger vos deux filles en cas de retour en Guinée, vous déclarez que c'est le fait que votre mari a été arrêté et que vous ignorez où il se trouve (cf. rapport d'audition du 02.10.2013, p. 27). Toutefois, rappelons que vous vous n'avez pas rendues crédibles les circonstances qui vous priveraient du soutien de votre mari puisque son arrestation n'a pas été rendue crédible. Partant, votre crainte à l'égard des membres de votre famille est analysée de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte de votre situation personnelle et à la lumière des informations et des documents que vous fournissez (cf. article 27 de royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement du 11/07/2003). Vos propos vagues et lacunaires concernant les tentatives de vos parents et beaux-parents de faire exciser vos filles ne convainquent donc pas le Commissariat général et ne démontrent aucunement le fait que vous et votre mari ne pourriez plus protéger vos deux filles en cas de retour dans votre pays d'origine, d'autant plus que votre mari et vous êtes fermement opposés à l'excision de vos filles.

Partant, il est permis au Commissariat général de remettre également en cause vos craintes relatives au fait que vos parents et beaux-parents ont manifesté leur volonté de faire exciser vos deux filles.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté différents documents, à savoir les certificats de non excision de vos deux filles ainsi que votre certificat d'excision de type 2. Ces éléments n'étant pas remis en cause par la présente décision, ils ne sont pas à même d'en inverser le sens.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle demande, à titre principal, de réformer la décision prise par la partie défenderesse et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire.

3. La motivation de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que son récit d'asile n'est pas crédible, que la crainte d'excision de ses filles manque de fondement, que les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention et qu'elle ne démontre pas qu'elle et ses filles ne pourraient pas obtenir la protection des autorités guinéennes. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. Enfin, la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Document déposé

Par porteur, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant un document du 6 mai 2014 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Guinée – Les mutilations génitales féminines » (pièce 14 du dossier de la procédure).

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante déclare notamment craindre que ses filles soient excisées. Elle ajoute qu'elle n'a aucune chance de pouvoir s'opposer à leur excision.

La demande d'asile concerne dès lors des personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, les deux filles de la partie requérante, à savoir D.F.B. et D.M., qui ne sont pas encore excisées (comme l'attestent des certificats médicaux versés au dossier administratif – pièce 19), mais qui risquent de l'être en cas de retour en Guinée, et d'autre part, la partie requérante comme telle.

À l'audience, la partie requérante déclare que sa fille F.B. est née le 10 juin 2008 et que sa fille M. est née le 10 juillet 2011 ; le Conseil relève que les dates de naissance ne correspondent pas à celles mentionnées sur le document « annexe 26 » figurant au dossier administratif ; il estime toutefois qu'aucune conclusion négative ne peut en être déduite concernant les filles de la requérante.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que les filles de la requérante, arrivées avec leur mère en Belgique, y ont été formellement et intégralement associées par ses soins à chacune des étapes de cette demande : leurs noms figurent explicitement dans le document « annexe 26 », ainsi que dans la motivation de la décision entreprise. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause les filles de la partie requérante, visées dans l'acte attaqué, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des Intéressées.

L'examen de la demande des filles de la requérante, visées dans l'acte attaqué, sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse écarte la crainte d'excision des filles de la partie requérante aux motifs qu'aucun élément ne permet de conclure que la requérante ne pourrait pas s'opposer à leur excision au vu de son profil, qu'elle a le soutien du père de ses filles et également ne démontre pas l'absence de protection des autorités guinéennes. La partie défenderesse se réfère encore aux informations déposées au dossier administratif au sujet des mutilations génitales féminines en Guinée.

5.3. La partie requérante mentionne, quant à elle, que le risque que les filles de la requérante soient excisées en cas de retour en Guinée est important. Elle se réfère également aux chiffres relatifs aux mutilations génitales féminines en Guinée.

5.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

5.5. Il ressort des informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie défenderesse que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines est de 97 % selon l'enquête démographique et de santé menée par les autorités guinéennes en 2012. Selon cette même enquête, la quasi-totalité des musulmanes sont excisées contre 78 % des chrétiennes. Seule l'ethnie guerzé fait figure d'exception puisque la pratique de l'excision y est moins répandue (66 % de femmes excisées contre la quasi-totalité dans les autres ethnies). L'enquête souligne encore que chez les filles de zéro à quatorze ans, le taux de prévalence varie en fonction de l'âge de la fille et des caractéristiques sociodémographiques.

À la lecture des informations précitées, le Conseil observe en outre qu'il y a une prise de conscience d'une partie de la population guinéenne en faveur de l'abandon de la pratique des mutilations génitales féminines, mais qu'il ressort des mêmes informations que si les mutilations génitales féminines sont condamnées par la loi, celle-ci est difficilement appliquée et qu'au-delà des problèmes liés à l'accès à la justice, les victimes ou les parents qui osent porter plainte contre ce genre de pratique sont rares.

Le Conseil retient de ces diverses informations que selon les dernières statistiques publiques disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de mutilations génitales féminines - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, les taux de prévalence observés se maintiennent toutefois à des niveaux significativement très élevés qui autorisent à conclure que les évolutions favorables enregistrées ne concernent statistiquement qu'un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relèvent dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les divers échantillons d'opinions favorables à l'abandon des mutilations génitales féminines, recueillies lors d'enquêtes au sein de la population, doivent quant à eux être doublement tempérés : d'une part, rien n'indique que les opinions exprimées en faveur de l'abandon de ces pratiques émanent des personnes qui ont le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être évaluée en tenant compte de l'éventuelle réticence des personnes interrogées à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans leur pays. Ces résultats - portant par ailleurs sur un échantillon théoriquement représentatif mais arithmétiquement limité de la population - dénotent dès lors tout au plus une tendance, mais ne peuvent pas suffire à affecter la vérité statistique des chiffres (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

5.6. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque ainsi qualifié suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer. Au vu des éléments propres à la présente cause, de telles circonstances exceptionnelles sont manifestement absentes en l'espèce : à l'examen du dossier administratif, le Conseil tient en effet pour établis à suffisance que les filles de la requérante sont âgées respectivement de six et trois ans, sont d'ethnie peuhle et de religion musulmane, et que leur mère ne présente pas un profil tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de leur intégrité physique jusqu'à leur majorité, contrairement à ce que la partie défenderesse avance. Le fait que la pratique de l'excision dans l'ethnie peuhle est très élevée et que la quasi-totalité des musulmanes sont excisées, démontre à suffisance que ni les filles de la requérante ni leur mère ne sont à même de s'opposer à l'excision des filles.

5.7. S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des mutilations génitales féminines en Guinée démontre que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités de cet État pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de mutilations, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'État guinéen, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de mutilations génitales féminines (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

5.8. En conséquence, il est établi que les filles de la partie requérante ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de leur appartenance au groupe social des femmes.

L'examen du recours de la partie requérante

5.9. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que la crainte d'excision de ses filles manque de fondement, que les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention et qu'elle ne démontre pas qu'elle et ses filles ne pourraient pas obtenir la protection des autorités guinéennes. La partie défenderesse constate encore l'absence de crainte personnelle de la requérante elle-même. Les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Le Conseil constate que la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » du 6 mai 2014.

5.11. L'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, dispose ce qui suit :

« Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, ce constat entraîne l'annulation d'office de la décision attaquée ».

5.12. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.13. En l'espèce, les éléments de la cause qui peuvent être tenus pour établis sont les suivants : la requérante est une femme originaire de Guinée, qui a subi une excision de type 1 comme l'atteste le certificat médical du dossier administratif. Elle déclare par ailleurs s'opposer à l'excision de ses filles.

5.14. La première question concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée (voir infos *supra* points 5.5 et suivants) et de son opposition à ladite pratique, d'autant plus que les filles de la requérante ont été reconnues réfugiées par le Conseil.

5.15. Le Conseil estime qu'il revient à la partie défenderesse d'évaluer l'impact sur la requérante de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à ses filles.

5.16. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.17. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît, selon les termes mêmes de l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, que « les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Toutefois, le Conseil « constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux » ; ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines en Guinée, en fonction de leurs profils propres, et de la possibilité pour elles d'obtenir une protection des autorités ; indication des différents facteurs à prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution et examen du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines ;
- Évaluation de l'impact de la reconnaissance de la qualité de réfugiée aux filles de la requérante ;
- Le cas échéant, nouvelle audition de la requérante pour évaluer sa crainte de persécution.

5.18. En conséquence, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, la décision attaquée est annulée d'office en ce qui concerne la partie requérante, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée est reconnue aux filles de la partie requérante, visées dans l'acte attaqué, à savoir D. F.B. et D.M.

Article 2

La décision (CG/1315841) rendue le 27 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée, en ce qui concerne D.A.

Article 3

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui la concerne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

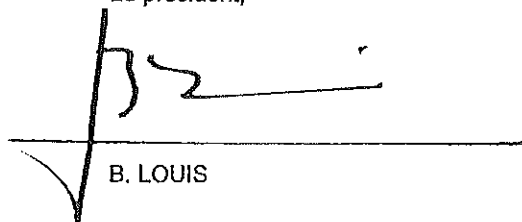
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,



M. PILAETE



B. LOUIS

